Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Rapport annuel 1987-1988

90-07311/

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN2-550-19142-0
ISSN 0840-7916

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, en ma qualité de ministre responsable de l'application du chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le rapport annuel des activités de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1987-1988.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Justice,

GIL REMILLARD

Québec, décembre 1989

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel des activités de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1987-1988.

Je vous prie de bien vouloir accepter l'expression de mes sentiments respectueux.

La présidente,

JEANNE D'ARC VAILLANT

Québec, novembre 1988

T A B L E D E S M A T I E R E S

INTRODUCTION..... 1
Mandat et compétence..... 1
Mission..... 1
Accessibilité..... 2
Cohérence..... 2
Célérité..... 2
Constitution..... 3
Organisation..... 3
Diversité et complexité des questions..... 4
Procédure d'évaluation médicale..... 5
Nouveau droit..... 5

ACTIVITES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION D'APPEL
EN 1987-1988..... 7
Ressources humaines..... 7
Ressources matérielles..... 9
Mobilier de bureau et équipement..... 9
Locaux..... 9
Répertoire des politiques administratives..... 10
Ressources financières..... 10
Etats financiers au 31 mars 1988..... 11

ACTIVITES JUDICIAIRES DE LA COMMISSION D'APPEL
EN 1987-1988..... 13
Volume d'appel..... 13
Services supports..... 17
Système d'informatique et bureautique..... 17
Service juridique..... 17
Centre de documentation..... 17
Publications..... 18
L'assemblée des commissaires..... 18

VOLUME DE LA COMMISSION D'APPEL, DE 1985 A 1988..... 19
Croissance du volume des déclarations d'appel..... 19
Provenance des déclarations d'appel..... 22
Evolution des décisions rendues..... 22
Analyse de la situation..... 23
Capacité de traitement..... 24
Budgétisation de la Commission d'appel..... 24
Impact sur le traitement des dossiers (délai)..... 25

PLAN D'ACTION ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'APPEL..... 26
Plan d'action 1988-1989..... 26
Instrumentation..... 26
Mise en ordre des dossiers..... 26
Rétroaction..... 27
Ressources additionnelles..... 27
Recommandation d'une modification législative..... 28

ANNEXE I - Liste des membres de la Commission d'appel
ANNEXE II - Liste des assesseurs de la Commission d'appel
ANNEXE III - Etats financiers vérifiés 1987-1988

L I S T E

D E S T A B L E A U X E T D E S G R A P H I Q U E S

Tableau 1
Postes permanents selon le district, au 31 mars 1988..... 8

Tableau 2
Dépenses selon les catégories,
années financières 1986-1987 et 1987-1988..... 11

Tableau 3
Nombre d'appels, par trimestre et par district d'appel
1er avril 1987 au 31 mars 1988..... 14

Tableau 4
Nombre d'appels, selon le motif, par trimestre
1er avril 1987 au 31 mars 1988..... 15

Tableau 5
Traitement des déclarations d'appel 1987-1988..... 16

Tableau 6
Nombre d'appels, selon le motif, par semestre
de 1985 à 1988..... 21

Graphique 1
Nombre d'appels par trimestre
octobre 1985 à septembre 1988..... 19

Graphique 2
Etat comparatif de situation des dossiers d'appel
(au 31 mars 1988) (au 30 septembre 1988)..... 20

Graphique 3
Nombre de décisions rendues par semestre
de 1986 à 1988..... 23

INTRODUCTION

Historique

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a été créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., A-3.0001, chap. XII), entrée en vigueur le 19 août 1985.

Cette loi a pour objet essentiel la réparation des lésions professionnelles, c'est-à-dire des blessures et des maladies survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, des maladies professionnelles et des récidives, rechutes et aggravations de ces blessures et maladies, ainsi que des conséquences en découlant. Elle s'applique à l'ensemble des employeurs et des travailleurs du Québec.

Son adoption a entraîné des modifications substantielles à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), notamment en créant des bureaux de révision chargés de réviser certaines décisions rendues en vertu de cette loi et en permettant de porter en appel ces mêmes décisions.

Mandat et compétence

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est le tribunal administratif de dernière instance ayant la compétence d'entendre tous les appels relatifs à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ceux interjetés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Un travailleur, un employeur ou toute personne qui se croit lésée par une décision d'un bureau de révision ou par une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) rendue à la suite d'un arbitrage médical, peut en appeler devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel est indépendante de la CSST; elle relève du ministre de la Justice du Québec.

Mission

La Commission d'appel poursuit des objectifs d'accessibilité, de cohérence et de célérité dans le traitement des appels dont elle est saisie, en vertu des principes de justice et d'égalité de tous devant la loi.

Accessibilité

Ainsi, afin de favoriser l'exercice du droit d'appel, la Commission d'appel a normalisé ses formulaires de déclaration et a poursuivi sa politique d'assistance à toute personne ayant besoin d'aide pour formuler sa déclaration.

La Commission d'appel, conformément à la loi, rend accessibles ses décisions en les diffusant aux intervenants et aux personnes qui en font la demande. Elle publie sa jurisprudence.

Sur un autre plan, la Commission d'appel a tenu des audiences dans plus d'une quarantaine de municipalités afin de minimiser les déplacements des parties. Dans le même esprit, des audiences ont eu lieu en dehors des heures régulières de bureau, comme la fin de semaine par exemple, pour donner pleinement aux parties l'opportunité de se faire entendre ou parce que l'urgence de la situation l'exigeait.

Cohérence

La Commission d'appel vise la cohérence dans ses décisions, afin de respecter l'égalité des parties. Placées dans des circonstances identiques, elles devraient recevoir le même traitement, quel que soit le commissaire qui entend l'appel.

Cet objectif de cohérence est impératif, car la Commission d'appel chemine sur la voie de l'élaboration d'un droit nouveau, ayant à interpréter une nouvelle législation dont une caractéristique est la diversité des matières susceptibles d'appel. Dans cette perspective, les commissaires tiennent des assemblées régulières et disposent du soutien du Service juridique de la Commission d'appel.

Célérité

La Commission d'appel tente de traiter les dossiers d'appel dans les meilleurs délais. Notons que tous les dossiers urgents, en particulier les requêtes, sont traités avec rapidité.

L'an passé, dans les dossiers autres que ceux traités en urgence, la Commission d'appel s'est fixée un objectif opérationnel d'un délai moyen de huit mois entre la date du dépôt d'un appel et la date de la décision, ceci incluant le délai de trois mois prévu par la loi, dont disposent les parties pour compléter leur dossier. En 1987-1988, il ne lui a pas été possible de respecter cet objectif, à cause de contraintes majeures, dont la plus importante est certainement le nombre d'appels reçus qui a

atteint 4 408 déclarations, dépassant ainsi les prévisions initiales d'environ 2 000 à 2 500 appels, annuellement.

La diversité et la complexité des questions juridiques qu'est amenée à trancher la Commission d'appel de façon quotidienne, alliées à une insuffisance de ressources et à l'état des dossiers qui lui sont transmis, ont contribué à allonger les délais dans plusieurs types de dossiers d'appel. Une section est consacrée spécifiquement à cet aspect dans le chapitre "Volume de la Commission d'appel, de 1985 à 1988".

Constitution

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée, durant l'exercice financier 1987-1988, de 20 commissaires, dont la présidente et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement du Québec pour une durée de cinq ans.

La présidente est responsable de l'administration et de la direction générale de la Commission d'appel.

Les commissaires proviennent de milieux différents; ils sont avocats, spécialistes en relations industrielles, ingénieurs ou administrateurs. La responsabilité de rendre les décisions leur est impartie de manière exclusive.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les commissaires sont assistés par des assesseurs qui, lorsque nécessaire, siègent auprès d'eux à titre de conseiller. Les assesseurs peuvent également être appelés à jouer un rôle de médiation auprès des parties à un appel. Les assesseurs à plein temps sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique du Québec. La Commission d'appel a constitué une équipe multidisciplinaire, comprenant cinq assesseurs réguliers et six à vacation; on y retrouve des médecins, des ingénieurs, des avocats.

La secrétaire de la Commission d'appel a, entre autres, la responsabilité de transmettre aux parties intéressées une copie authentique des décisions rendues par les commissaires, ainsi qu'à leurs représentants et à la CSST.

Organisation

Le siège social de la Commission d'appel est situé à Québec; elle dispose aussi de bureaux à Montréal.

Deux districts d'appel, Montréal et Québec, ont été constitués;

les régions sont réparties de la façon suivante:

Montréal: Estrie, Outaouais, Abitibi - Témiscamingue, Montréal - Laval, Montérégie, Laurentides - Lanaudière;

Québec: Bas St-Laurent - Gaspésie, Saguenay - Lac St-Jean, Côte-Nord et Nouveau-Québec, Mauricie, Bois-Francs, Québec.

Les commissaires sont affectés à l'un ou l'autre des districts d'appel et peuvent être appelés à siéger dans diverses municipalités.

La Commission d'appel maintient un greffe et tient un rôle d'urgence, en plus de son rôle régulier, dans chacun de ses districts d'appel et ce, compte tenu que certains appels doivent être instruits et jugés d'urgence pour cause de santé, difficultés financières particulières, détérioration du noyau familial, etc...

Diversité et complexité des questions juridiques

Notre système actuel de santé et de sécurité du travail est en quelque sorte le résultat d'une évolution logique et cohérente de la pensée québécoise, s'échelonnant sur plus de 50 ans, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La Commission d'appel a été créée à l'issue de la troisième et plus récente étape de ce cheminement, en 1985, dont la perspective était d'ajouter au droit à la compensation financière du travailleur victime d'une lésion professionnelle, le droit à la réadaptation et au retour au travail.

Le législateur a choisi d'élargir le droit d'appel en permettant la contestation de toutes les décisions de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Les questions que la Commission d'appel est appelée à trancher en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont extrêmement variées. Elles touchent les questions relatives à la réparation des lésions professionnelles et leurs conséquences, les mesures disciplinaires, ainsi que les questions relatives au financement du régime, soit la classification des employeurs, leur cotisation et l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail.

La Commission d'appel peut également être saisie d'appels en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ayant trait au droit des travailleurs de se soustraire à un danger pour leur santé ou leur sécurité et aux conséquences de l'exercice de ce droit. Les autres questions portent sur les décisions rendues par les inspecteurs de la CSST

en vertu de cette même loi, notamment celles touchant la correction d'une dérogation à la loi ou à un règlement, la fermeture d'un lieu de travail ou la suspension de travaux, l'identification du maître d'oeuvre dans un chantier de construction et le contenu d'un programme de prévention.

Procédure d'évaluation médicale

Les décisions de la CSST rendues à la suite d'un avis d'un arbitre médical forment 60 % du volume de la Commission d'appel.

La procédure d'évaluation médicale est fort complexe; elle comporte deux volets. Le premier est spécifique aux maladies professionnelles pulmonaires, tandis que le second englobe toutes les autres questions au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles: le diagnostic médical, la date ou la période prévisible de consolidation d'une lésion professionnelle, la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins donnés ou prescrits, le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de même que l'évaluation des limitations fonctionnelles.

La CSST est liée par les conclusions du rapport du médecin ayant charge du travailleur sur les questions d'ordre médical (autres que les maladies pulmonaires), tant que ces conclusions ne sont pas infirmées par l'avis d'un arbitre médical du Service d'arbitrage médical du ministère du Travail. La CSST est alors liée par l'avis de cet arbitre médical.

Or, comme ces questions sont exclues de la compétence du bureau de révision, c'est donc devant la Commission d'appel que les parties peuvent contester la décision de la CSST faisant suite à l'avis de l'arbitre médical et ce, lors d'une première et unique audition.

Nouveau droit

Lorsque la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles entreprit ses activités judiciaires, en 1986, elle avait à élaborer, au fur et à mesure de ses décisions, une jurisprudence nouvelle.

En effet, l'adoption de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que les modifications apportées à la Loi sur la santé et la sécurité du travail avaient entre autres objectifs, celui d'élargir le droit d'appel à une foule de questions qui, jusque là, ne pouvaient être contestées devant une instance supérieure.

ACTIVITES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION D'APPEL EN 1987-1988

ACTIVITES ADMINISTRATIVES DE LA COMMISSION D'APPEL EN 1987-1988

Au cours de cette deuxième année complète d'opérations, marquée par une augmentation très forte du volume des déclarations de la Commission d'appel, les activités administratives ont été conditionnées par la nécessité d'obtenir des ressources additionnelles. En parallèle, des programmes d'urgence et des ajustements importants ont dû être réalisés pour atteindre les objectifs d'opération de la Commission d'appel.

On peut affirmer sans exagérer qu'en l'absence d'adéquation entre le mandat et les ressources requises pour le réaliser, la Commission d'appel a opéré, toute l'année, dans un contexte extrêmement difficile.

Ressources humaines

Le plan d'organisation administrative supérieure (P.O.A.S.) en vigueur depuis la création de la Commission d'appel n'a pas été modifié au cours du présent exercice financier.

Cependant, dès le début de l'année 1987-1988, face à la nécessité de gérer la croissance considérable de son volume d'appels et de modifier sa structure pour en accroître les capacités de production, la Commission d'appel commande une étude à la firme de consultants SEREMAP inc., de Québec.

L'étude des consultants externes a permis à la Commission d'appel de mieux connaître la problématique du système de santé et de sécurité du travail, au sein duquel elle exerce une fonction de régulation.

Le rapport a été produit en octobre 1987. Ses conclusions sont abordées plus loin, de façon spécifique, dans le chapitre "Volume de la Commission d'appel, de 1985 à 1988".

Conséquemment aux propositions des consultants externes, la Commission d'appel a soumis aux instances décisionnelles un plan d'action, comportant entre autres une demande de modification de son P.O.A.S. Au 31 mars 1988, il était sous étude au Secrétariat du Conseil du trésor.

Au 31 mars 1988, 60 postes permanents étaient comblés comme le démontre le tableau 1, ci-dessous.

TABLEAU 1

POSTES PERMANENTS SELON LE DISTRICT, AU 31 MARS 1988

POSTE	DISTRICT		
	QUEBEC	MONTREAL	TOTAL
Présidente	1	-	1
Vice-présidents	-	2	2
Commissaires	10	7	17
Cadres	1	1	2
Professionnels	5	5	10
Soutiens administratifs	13	15	28
TOTAL	30	30	60

Au cours de 1987-1988, la Commission d'appel a dû recourir à de nombreuses ressources occasionnelles pour faire face à son volume croissant de déclarations et à l'absence de postes permanents. Ainsi, elle a embauché 22.6 personnes-année (occasionnelles); également, 16 étudiants et étudiantes ont obtenu un emploi d'été. Ce type de ressources génère inévitablement un taux élevé de mouvement de personnel.

Au cours de l'année, quatre (4) nouveaux commissaires sont entrés en fonction à Québec et trois (3) à Montréal. Deux (2) commissaires ont quitté durant cette période. Le nombre de commissaires est passé de quinze (15), au 31 mars 1987, à vingt (20), au 31 mars 1988.

Ressources matérielles

Mobilier de bureau et équipement

Le programme d'acquisition d'ameublement et d'équipement informatique prévu initialement a été poursuivi durant cet exercice financier, malgré les contraintes budgétaires toujours présentes.

Bien que n'étant pas tenue de le faire, la Commission d'appel a utilisé dans la mesure du possible les services gouvernementaux pour la fourniture des biens et services requis pour ses opérations.

En 1987-1988, une somme de 128 540 $ a été affectée à l'acquisition de machines de bureau, d'équipements informatiques, de logiciels et d'ameublement.

Locaux

La superficie louée pour le district d'appel de Montréal a dû être augmentée sensiblement pour répondre au besoin accru d'espaces. Elle est passée de 1 124 m^2 à 1 680 m^2. Tout le troisième étage, au 500, rue Sherbrooke ouest, est dorénavant occupé par la Commission d'appel. Au 31 mars 1988, on y compte quatre salles d'audience.

Quant au siège social de la Commission d'appel à Québec, les locaux seront relocalisés provisoirement au 930, Chemin Ste-Foy, au cours du prochain exercice financier, jusqu'à ce que les ressources financières permettent une solution définitive. On ne pourra toutefois pas y aménager de salles d'audition.

Comme par les années passées, de nombreuses auditions ont été tenues ailleurs qu'à Montréal et Québec. La Commission d'appel a pu ainsi utiliser gratuitement des locaux appartenant à des organismes gouvernementaux ou municipaux.

Répertoire des politiques administratives

La Commission d'appel a maintenu en vigueur son répertoire des politiques administratives, lequel regroupe l'ensemble des principes, politiques et procédures mis de l'avant en regard de ses objectifs et de ses orientations.

Les politiques et directives administratives en matière de ressources humaines sont un complément au recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor et de l'Office des ressources humaines.

Pour ce qui est des politiques et directives en matière de ressources matérielles, informatiques et financières, elles sont spécifiques à la Commission d'appel, même si dans plusieurs cas elles s'inspirent de celles émises par le Conseil du trésor.

Ressources financières

Depuis l'amendement apporté en juin 1986 à l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le fonds de la Commission d'appel est constitué des sommes que la CSST y verse au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement du Québec.

Compte tenu de l'étude menée, à ce moment-là, sur la réforme des tribunaux administratifs, le 25 février 1987, un premier budget est accordé à la Commission d'appel pour l'exercice 1987-1988 s'élevant à 3 955 100 $, avec un plan d'effectifs de 58 postes permanents. Il s'agit à toutes fins utiles de la reconduction du budget de l'année précédente, majoré de certaines indexations pour tenir compte des augmentations salariales et de l'inflation.

Le volume des déclarations ayant presque doublé par rapport à 1986-1987, la Commission d'appel a éprouvé des difficultés financières importantes. A l'aide de l'étude réalisée par les consultants externes (voir précédemment), la présidente de la Commission d'appel et le ministre de la Justice ont effectué plusieurs représentations auprès des instances décisionnelles. C'est ainsi que le Conseil des ministres, le 24 février 1988, a autorisé un ajout budgétaire de 1 497 315 $, faisant ainsi passer le budget total de la Commission d'appel, pour l'exercice financier 1987-1988, à 5 452 415 $.

Il faut préciser que compte tenu de la date tardive d'approbation de cet ajout budgétaire - un mois avant la fin de l'exercice, l'année s'est terminée avec un excédent, faute de temps pour réaliser entièrement les programmes en dotation de personnel, d'acquisition de mobilier et d'équipement informatique.

Etats financiers au 31 mars 1988

Conformément aux états financiers vérifiés par le Vérificateur général du Québec, que l'on trouvera en annexe, les dépenses de l'exercice financier 1987-1988 se présentent ainsi (tableau 2), comparativement à l'exercice financier 1986-1987:

TABLEAU 2

DEPENSES SELON LES CATEGORIES, ANNEES FINANCIERES 1986-1987 ET 1987-1988

Catégories	1986-1987	1987-1988
Traitements	2 454 379 $	3 256 201 $
Transport et communications	367 151	543 136
Services professionnels	372 704	366 526
Loyers et entretien	427 244	620 103
Fournitures	109 886	142 639
Matériel et équipement	138 511	128 540
Autres dépenses	6 874	8 982
TOTAL	**3 876 749**	**5 066 127**

On notera que les dépenses réalisées en 1987-1988 ne tiennent pas compte des différents achats commandés en mars 1988 pour le Centre

de documentation. Il en est de même des achats en mobilier et équipement informatique, qui ont dû être imputés à l'année financière 1988-1989, puisque livrés après le 31 mars.

ACTIVITES JUDICIAIRES DE LA COMMISSION D'APPEL EN 1987-1988

Volume d'appel

Le volume des déclarations d'appel a considérablement augmenté au cours de l'exercice financier 1987-1988. Alors qu'au cours des trois derniers mois de l'année précédente le nombre d'appels a dépassé le plateau des 300 déclarations mensuelles, ce volume a été largement débordé dans le courant de 1987-1988, se stabilisant d'abord aux environs des 350 entrées d'appel par mois, avant de franchir le seuil des 400 appels mensuels et ce, à deux reprises.

Le **tableau 3** (à la page 14) présente la distribution trimestrielle du volume d'appels par région et par district.

Au total, la Commission d'appel a reçu 4 408 déclarations cette année, comparativement à 2 563 l'an passé, soit une hausse d'environ 72 %. Les trois quarts d'entre elles proviennent du district d'appel de Montréal (les deux tiers viennent de la grande région de Montréal: Montréal, Laval, Montérégie, Laurentides et Lanaudière).

Le **tableau 4** (à la page 15) présente le nombre de déclarations d'appel de l'année, selon une classification administrative des principaux motifs invoqués, laquelle est destinée à faciliter la mise au rôle des dossiers.

La grande majorité des appels logés à la Commission d'appel, soit 2 764 déclarations, provient de décisions de la CSST rendues à la suite d'un avis de l'arbitre médical. Dans les faits, les questions reliées à l'arbitrage médical ont constitué 62,7 % du volume des appels reçus au cours de 1987-1988.

Les autres déclarations d'appel originent des bureaux de révision, relevant de la CSST, et constituent 37,3 % des appels reçus en 1987-1988.

La Commission d'appel a débuté l'année 1987-1988 avec 1 934 dossiers en voie de traitement, soit en délibéré, mis au rôle ou inscrits au greffe.

Au cours de l'année, 1 414 dossiers ont été fermés, dont 822 à la suite de décisions rendues par les commissaires et 513 suivant un désistement.

Il s'est donc fermé cette année deux fois plus de dossiers que l'année précédente, alors que l'on comptait 749 fermetures de dossier. Il en va de même pour ce qui concerne les décisions.

TABLEAU 3

NOMBRE D'APPELS, PAR TRIMESTRE ET PAR DISTRICT D'APPEL 1er AVRIL 1987 AU 31 MARS 1988

	DISTRICT D'APPEL	TRIMESTRE avril-juin 1987	juillet-sept 1987	oct-déc 1987	janv-mars 1988	Total	(%)
QUEBEC	BAS ST-LAURENT/GASPESIE	34	34	48	57	173	(3,9)
	SAGUENAY/LAC ST-JEAN	41	34	51	32	158	(3,6)
	QUEBEC	79	78	114	141	412	(9,4)
	MAURICIE/BOIS-FRANCS	52	49	53	64	218	(5,0)
	COTE-NORD	22	31	14	17	84	(1,9)
	SOUS-TOTAL	**228**	**226**	**280**	**311**	**1045**	**(23,7)**
MONTREAL	ESTRIE	34	35	44	45	158	(3,6)
	OUTAOUAIS	51	49	30	47	177	(4,0)
	ABITIBI/TEMISCAMINGUE	68	38	41	40	187	(4,2)
	MONTREAL	274	322	293	289	1178	(26,7)
	LAVAL	86	79	95	94	354	(8,0)
	MONTEREGIE	139	191	176	236	742	(16,8)
	LANAUDIERE	85	90	84	70	329	(7,5)
	LAURENTIDES	50	67	59	62	238	(5,4)
	SOUS-TOTAL	**787**	**871**	**822**	**883**	**3363**	**(76,3)**
	TOTAL	**1015**	**1097**	**1102**	**1194**	**4408**	**(100,0)**

TABLEAU 4

NOMBRE D'APPELS, SELON LE MOTIF, PAR TRIMESTRE 1er AVRIL 1987 AU 31 MARS 1988

Motifs	avril-juin 1987	juillet-sept 1987	oct-déc 1987	janv-mars 1988	Total	(%)
retrait préventif	31	18	19	32	100	(2,3)
mesures disciplinaires LATMP/LSST	23	17	10	20	70	(1,6)
urgences LSST	10	7	15	5	37	(0,8)
urgences LATMP	3	4	6	2	15	(0,3)
SOUS-TOTAL	**67**	**46**	**50**	**59**	**222**	**(5,0)**
lésions professionnelles	162	132	212	277	783	(17,8)
prestations au sens de LATMP	64	99	90	85	338	(7,7)
financement	51	39	30	33	153	(3,5)
autres	22	34	43	49	148	(3,4)
SOUS-TOTAL	**299**	**304**	**375**	**444**	**1422**	**(32,3)**
arbitrage médical	611	719	661	668	2645	(60,0)
maladie pulmonaire	38	28	30	23	119	(2,7)
SOUS-TOTAL	**649**	**747**	**691**	**691**	**2764**	**(62,7)**
TOTAL	**1015**	**1097**	**1102**	**1194**	**4408**	**(100,0)**

Le **tableau 5** illustre l'évolution du traitement des dossiers au cours de l'année écoulée, tout en saisissant le portrait de la situation du volume d'appels de la Commission d'appel à la fin de l'exercice financier, le 31 mars 1988.

TABLEAU 5

TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'APPEL
1987-1988

Dossiers reportés de 1986-87	1934	
Dossiers reçus au 31 mars 1988	4408	
	6342	**6342**
Dossiers fermés	1414	
Dossiers en traitement (délibéré-au rôle)	633	
au 31 mars 1988	2047	**(2047)**
Dossiers de moins de 3 mois *au 31 mars 1988*	1194	**(1194)**
Dossiers en attente de mise au rôle *au 31 mars 1988*	3101	**3101**

La Commission d'appel a également été saisie de 828 requêtes, dont environ 60 % sont entendues en même temps que l'appel auquel elles sont reliées. Elle a ainsi rendu 181 décisions.

Services supports

Système d'informatique et bureautique

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission d'appel doit constituer une banque centrale de jurisprudence et un plumitif informatisés.

La réalisation technique et l'implantation d'un système permanent, conçu avec la collaboration de la Direction générale de l'informatique (DGI) du ministère des Communications, ont dû être reportées à plus tard, faute de budget suffisant.

Conséquemment, la Commission d'appel a poursuivi ses opérations avec l'aide d'un système minimal pouvant assurer la gestion informatisée de l'enregistrement des dossiers d'appel et de la mémorisation de quelques événements s'y rapportant.

La Commission d'appel prévoit la mise en marche de ce système d'information provisoire, en réseau Québec-Montréal, au cours du prochain exercice financier. Il permettra de créer un index, sur support informatique, de la jurisprudence de la Commission d'appel.

Lorsque les ressources financières le permettront, un système informatique permanent sera développé, de manière à constituer un plumitif et une banque de jurisprudence, sur support informatique, conformément à la loi.

Service juridique

Le Service juridique assure le support juridique indispensable à un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires du type de celles de la Commission d'appel.

Les avocats qui composent le service représentent la Commission d'appel lorsque ses décisions font l'objet de requêtes en évocation.

Centre de documentation

Le Centre de documentation de la Commission d'appel relève du Service juridique.

Parce qu'il s'agit d'un service essentiel, la Commission d'appel lui a accordé une priorité de développement en 1987-1988, le dotant d'un budget d'acquisition de 134 000 $.

Une bibliotechnicienne à temps partiel a été chargée de mettre sur pied un système de références et de fournir la documentation requise par le personnel, tout en assurant, de façon minimale, le traitement et le prêt de documents, à Québec et à Montréal.

Le centre est en voie d'acquérir une collection d'ouvrages spécialisés en droit, plus spécifiquement orientée en santé et sécurité du travail. Depuis peu, il met à la disposition de ses usagers les bulletins périodiques publiés par les centrales syndicales, les organismes patronaux, les institutions de recherche oeuvrant en santé et en sécurité du travail, de même que ceux de médecine générale et du travail. Il est relié par le biais d'ententes de réciprocité à certains autres centres de documentation et bibliothèques.

Publications

En vertu d'une entente avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), la Commission d'appel a publié quatre fascicules contenant le recueil de ses décisions les plus significatives.

Des résumés de ces décisions sont aussi publiés dans le bulletin hebdomadaire "Droit du travail EXPRESS", édité par la SOQUIJ.

L'assemblée des commissaires

Dans le but d'assurer la cohérence dans les décisions rendues par la Commission d'appel, les commissaires se réunissent aux deux semaines et font le point de l'état de la jurisprudence. Ces assemblées permettent aussi d'assurer une formation continue.

L'assemblée des commissaires est présidée par la présidente de la Commission d'appel. En janvier 1988, celle-ci a émis une directive à l'intention des commissaires relativement au plan de décision établissant les paramètres de rédaction d'une décision. Ce plan de décision fait désormais partie du répertoire des politiques de la Commission d'appel.

VOLUME DE LA COMMISSION D'APPEL, DE 1985 A 1988

Croissance du volume des déclarations d'appel

Depuis sa création en 1985, la Commission d'appel a observé une croissance constante du nombre des déclarations d'appel. Comme l'illustre le **graphique 1**, cette croissance est rapide et dépasse les prévisions, établies à environ 2 000 à 2 500 appels par année, ayant entouré sa constitution et l'allocation de ses ressources.

GRAPHIQUE 1

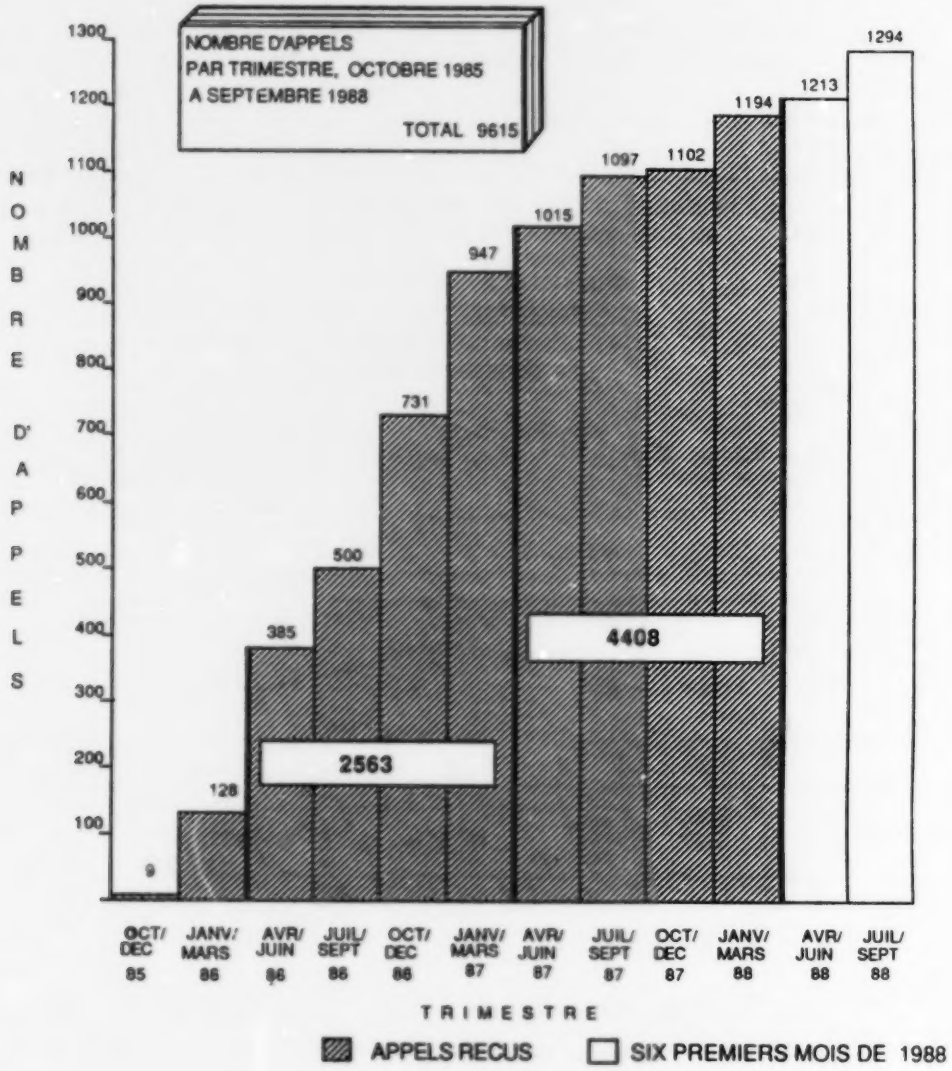

Dès la fin de la première année complète d'opération, en 1986-1987, les appels dépassaient le seuil des 900 par trimestre (300 par mois). En 1987-1988, le cap des 1 200 déclarations trimestrielles (400 par mois) est atteint. Au moment de publier ce rapport annuel, on a constaté que le volume d'appels a continué d'augmenter au cours des six premiers mois de 1988-1989.

Annuellement, les appels ont progressé de la façon suivante: 137 déclarations en 1985-1986, 2 563 en 1986-1987, 4 408 en 1987-1988 et on en prévoit plus de 5 200 en 1988-1989.

Le volume d'appels se maintient dans les questions reliées à l'arbitrage médical (contestation d'une décision de la CSST faisant suite à un avis de l'arbitre médical), comme en fait foi le **tableau 6** (page suivante) portant sur l'évolution du nombre d'appels selon les motifs. Ils composent environ 60 % du volume des déclarations, contre 40 % pour les appels originant d'une contestation d'une décision d'un bureau de révision paritaire.

Au 31 mars 1988, la Commission d'appel avait été saisie - et ce, depuis sa création - de 7 108 appels. Au 30 septembre 1988, le nombre d'appels atteint 9 615. Le **graphique 2** aborde les deux situations, ainsi que l'état du traitement des dossiers.

GRAPHIQUE 2

ETAT COMPARATIF DE SITUATION DES DOSSIERS D'APPEL

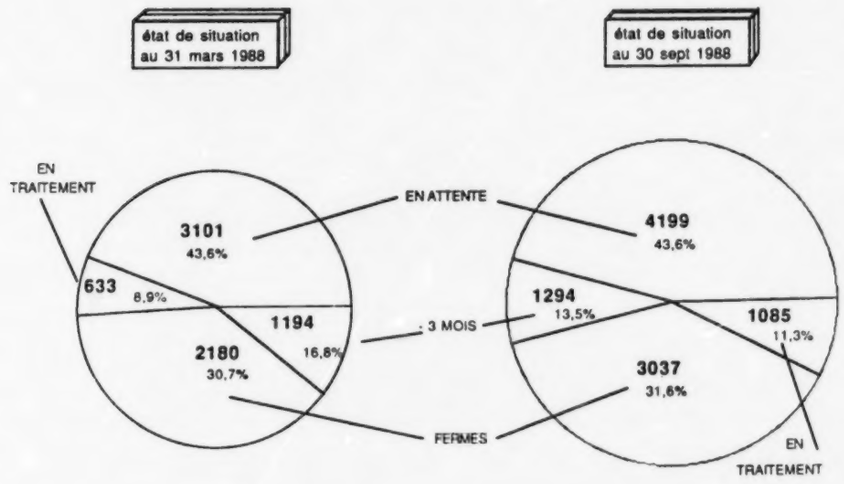

TOTAL DES DOSSIERS: 7108 **TOTAL DE DOSSIERS: 9615**

Note: En traitement comprend les dossiers en délibéré et mis au rôle (trimestre)

TABLEAU 6

NOMBRE D'APPELS, SELON LE MOTIF, PAR SEMESTRE DE 1985 A 1988

Motifs	oct85/ mars86	avr86/ sept86	oct86/ marsS87	avr87/ sept87	oct87/ mars88	avr88/* sept88	TOTAL	(%)
retrait préventif	15	17	55	49	51	52	239	(2,5)
mesures disciplinaires LATMP/LSST	6	27	34	50	30	50	187	(2,0)
urgences LSST	16	37	39	17	20	47	176	(1,8)
urgences LATMP	-	2	4	7	8	2	23	(0,2)
Sous-total	**37**	**83**	**132**	**113**	**109**	**151**	**625**	**(6,5)**
lésions professionnelles	27	159	254	294	489	766	1989	(20,7)
prestations au sens de LATMP	9	49	89	163	175	183	668	(6,9)
financement	1	41	101	90	63	81	377	(3,9)
autres	3	17	45	56	92	89	302	(3,1)
Sous-total	**40**	**266**	**489**	**603**	**819**	**1119**	**3336**	**(34,6)**
arbitrage médical	51	524	1012	1330	1315	1164	5396	(56,1)
maladie pulmonaire	-	12	45	66	53	73	249	(2,6)
Sous-total	**51**	**536**	**1057**	**1396**	**1368**	**1236**	**5645**	**(58,7)**
Total	**128**	**885**	**1678**	**2112**	**2296**	**2507**	**9615**	**(100,0)**

* les six premiers mois de 1988-1989

En somme, on constate, à la lecture du graphique 2, une augmentation des nombres absolus dans chacune des catégories de traitement des dossiers, mais aussi, en pourcentage, le maintien des proportions relatives de chacune des catégories.

Les dossiers en attente d'être mis au rôle constituent le volume des appels non traités de la Commission d'appel.

Provenance des déclarations d'appel

La Commission d'appel entend les appels provenant des bureaux de révision paritaires ou de la CSST à la suite d'un avis d'un arbitre médical.

Le Service d'arbitrage médical relève du ministère du Travail. Globalement, depuis trois ans, plus de la moitié des décisions de la CSST faisant suite à un avis d'un arbitre médical ont été portés en appel devant la Commission d'appel (55 % au cours de 1987).

Pour ce qui est des 40 bureaux de révision paritaires, on constate que plus de 40 % de leurs décisions font l'objet d'un appel.

Dans les dossiers d'arbitrage médical, il importe de préciser que la Commission d'appel représente la première et unique occasion pour les parties en cause d'être entendue en audition.

Quant aux dossiers provenant d'une décision d'un bureau de révision, la Commission d'appel joue véritablement son rôle d'instance d'appel.

Dans les deux cas, les décisions de la Commission d'appel sont finales et sans appel.

Evolution des décisions rendues

Globalement, depuis sa création au 31 mars 1988, la Commission d'appel a rendu 1 270 décisions finales et 236 décisions interlocutoires. Le **graphique 3** (page suivante) présente l'évolution du nombre de décisions rendues par la Commission d'appel, par semestre, et, compte tenu de la date de production de ce rapport annuel, il inclut le premier semestre de l'exercice financier en cours, qui compte 490 décisions finales et 92 décisions interlocutoires.

Les premières décisions des commissaires de la Commission d'appel ont été rendues à compter du premier semestre de 1986-1987.

GRAPHIQUE 3

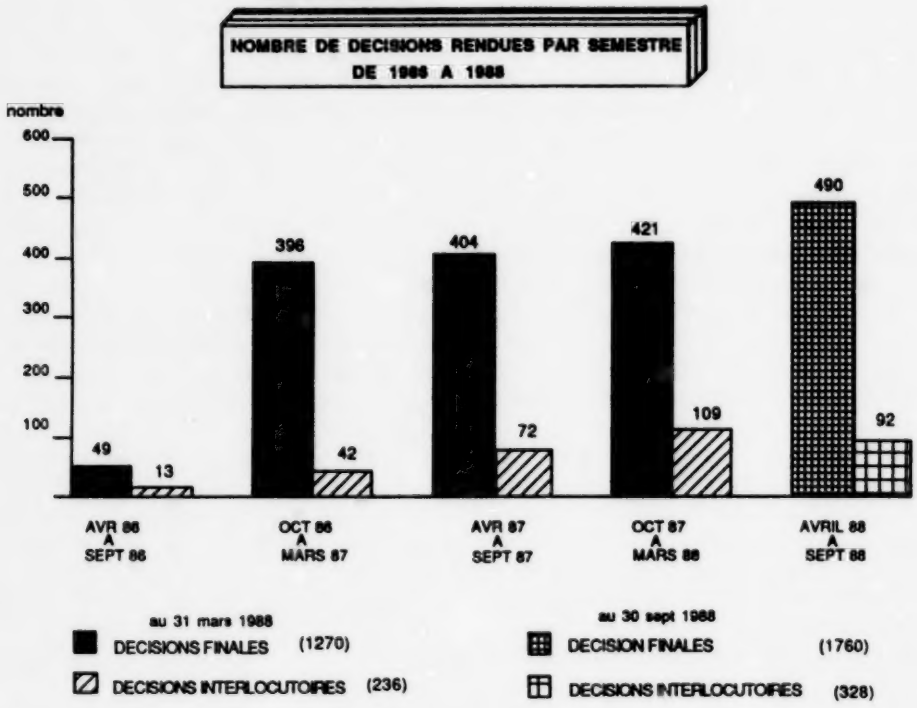

La Commission d'appel a donc rendu, depuis sa création jusqu'au 30 septembre 1988, 1 760 décisions et 328 décisions interlocutoires. Durant cette période, elle a fermé 3 037 dossiers.

Analyse de la situation

Comme on l'a souligné dans le chapitre portant sur les activités administratives, la croissance continue du volume d'appels et ses effets sur le délai dans le traitement des dossiers a conduit la Commission d'appel, dès le mois de juin 1987, à commander une étude à des consultants externes, dont les objectifs étaient d'évaluer le problème.

La Commission d'appel a souhaité que l'étude prenne place dans la perspective globale du système québécois de santé et de sécurité du travail, en comparant, par exemple, sa situation et son organisation à celles d'autres provinces canadiennes, en l'occurence l'Ontario et la Colombie-Britannique. Les consultants avaient aussi pour mandat de formuler des propositions susceptibles d'améliorer la situation à court, moyen et long termes, notamment sur le plan de son organisation interne.

Capacité de traitement

Compte tenu de la diversité et de la complexité des questions relevant de la compétence de la Commission d'appel, ainsi que des différences marquées dans le temps à consacrer au traitement de certains types de dossier par rapport à d'autres, les consultants externes suggèrent dans leur rapport que la Commission d'appel retiennent un objectif moyen de 100 décisions rendues par commissaires, annuellement.

L'analyse effectuée par les consultants prend également en compte l'expérience de la Commission d'appel, tout en la comparant avec le fonctionnement d'autres tribunaux.

Cet objectif a été retenu par la Commission d'appel. Il est réaliste, tout en étant ambitieux, et nécessitera certains réaménagements dans ses modes de fonctionnement.

Budgétisation de la Commission d'appel

Dans leur rapport, les consultants externes constatent une sous-budgétisation de la Commission d'appel. En fait, la Commission d'appel possède une structure et des ressources allouées à partir de prévisions établissant progressivement un volume d'appels annuel de 2 000 à 2 500 dossiers.

Mais, dès sa première année complète d'opération, la Commission d'appel atteignait la prévision maximale, avec 2 563 appels, chiffre quasimément doublé l'année suivante. Qui plus est, les déclarations reçues au cours des six premiers mois de 1988-1989 laissent entrevoir une fin d'année dont le volume dépassera 5 200 appels.

Le budget de démarrage de la Commission d'appel, pour sept mois d'opération en 1985-1986, fut de 1 983 900 $. L'année suivante, après une compression de 30 % de son enveloppe de base, il s'est établi à 3 600 000 $. En 1987-1988, le budget fut de 5 452 415 $.

Cette situation a entraîné une série de conséquences sérieuses, dont le poids principal porte sur l'infrastructutre de la Commission d'appel et sa capacité de traitement des dossiers.

Impact sur le traitement des dossiers (délai)

La croissance du volume d'appels, conjuguée à une insuffisance de ressources ont contribué à allonger les délais dans le traitement des dossiers, entre le dépôt de la déclaration d'appel et sa mise au rôle.

L'an passé, ce délai était d'environ huit mois, incluant bien entendu les trois mois accordés, par la loi (LATMP art. 417), aux parties pour produire leur liste de témoins ainsi qu'une copie des écrits et rapports médicaux ne faisant pas déjà partie du dossier transmis à la Commission d'appel et ce, une fois déposée leur déclaration d'appel.

Les causes urgentes, au sens des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et sur la santé et la sécurité du travail, procèdent très rapidement, plusieurs même en quelques jours seulement.

Tous les appels portés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, autres que les cas d'urgence, sont mis au rôle en moins de huit mois. Il en est de même pour les indemnités de retrait préventif, les mesures disciplinaires et les requêtes en révision pour cause.

Dans tous les autres dossiers, le délai moyen pour la mise au rôle se situe à 18 mois.

Finalement, un dernier point contribue à l'allongement des délais; il s'agit des remises d'audition demandées par les parties.

PLAN D'ACTION ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'APPEL

Plan d'action 1988-1989

La Commission d'appel a résolu de faire face à l'augmentation du volume des déclarations en mettant au point un plan d'action visant, notamment à la lumière des recommandations du rapport des consultants externes, à modifier ses modes de fonctionnement internes, de façon à gérer, autant que faire se peut, la croissance de son volume, en même temps qu'à organiser ses communications pour susciter la rétroaction chez les parties à la suite de sa jurisprudence.

Ce plan d'action s'articule en quatre points principaux: **l'instrumentation, la mise en ordre des dossiers, la rétroaction et des ressources additionnelles.** Il sera mis en application de manière progressive durant l'exercice financier 1988-1989. En voici un bref aperçu:

Instrumentation

- Parachèvement du système informatique, notamment par la mise en place d'un système provisoire en réseau, destiné à accroître la capacité de gestion des dossiers au greffe et à améliorer la mise au rôle et le suivi des causes, tout en fournissant des données d'évaluation utiles et une instrumentation essentielle au travail des commissaires par l'opérationnalisation d'une banque de jurisprudence informatisée.

  Ceci permettra une meilleure utilisation des salles d'audition et facilitera l'allocation d'équipements.

Mise en ordre des dossiers

- Mise en ordre des dossiers, dès leur arrivée au greffe de la Commission d'appel, de façon à améliorer leur état (ordre chronologique, lisibilité des pièces fournies, etc.).

  Ce dossier mis en ordre est transmis aux parties. Cette façon de faire est de nature à diminuer les risques de confusion dans les dossiers et à augmenter la qualité des audi-tions.

- Mise sur pied d'une équipe de professionnels affectée à la préparation et, éventuellement, à l'analyse des dossiers avant l'audition.

  La préparation des dossiers vise à bonifier le temps d'audition lui-même et peut permettre d'accélérer le règlement de certains dossiers.

- Centralisation des demandes de remise d'audition dans l'optique de les éliminer presque totale ment et d'optimiser la mise au rôle des dossiers et l'occupation des salles d'audience.

Rétroaction

- Conception et réalisation d'un plan de communication, interne et externe, visant à systématiser les liaisons de la Commission d'appel avec les intervenants en assurant un meilleur accès aux décisions rendues par ses commissaires.

- Création d'une banque de jurisprudence informatisée accessible par transmission de données.

- Diffusion d'un bulletin de liaison externe à l'intention des parties, dont l'objectif principal vise à mettre rapidement en circulation les grandes décisions de la Commission d'appel.

Ressources additionnelles

- Conséquemment à l'augmentation de son volume, la Commission d'appel vise l'addition des ressources requises en personnel permanent pouvant lui assurer une plus grande stabilité de fonction nement.

  Etant donné que le volume d'appels a plus que doublé par rapport aux prévisions initiales, alors que ses ressources sont devenues insuffisantes, la Commission d'appel vise à la fois un ratrappage budgétaire et l'allocation de ressources financières à la mesure de son volume d'appels.

Recommandation d'une modification législative

L'opérationnalisation de ce plan d'action et une meilleure budgétisation de la Commission d'appel ne peuvent cependant suffire à faire face à tous les besoins générés par la croissance du volume d'appels.

Etant donné que 60 % du volume des déclarations de la Commission d'appel provient de contestations de décisions de la CSST, rendues à la suite d'un avis de l'arbitre médical, et, surtout, que lors de leur audition en appel, il s'agit pour les parties de leur première et unique audition, la Commission d'appel suggère au ministre de la Justice de faire en sorte que les décisions de la CSST faisant suite à l'avis d'un arbitre médical soient préalablement soumis en révision, avant de pouvoir être portés en appel.

ANNEXE I

Liste des membres de la Commission d'appel (1987-1988)

Jeanne d'Arc VAILLANT, présidente

Commissaires	nomination	départ
Laurent McCUTCHEON	19 août 1985	
Bertrand ROY	27 janvier 1988	
Marie-Claude LEVESQUE		13 octobre 1987
Guy BEAUDOIN	3 octobre 1985	
Susan BLAIS	3 octobre 1985	
Réal BRASSARD	3 octobre 1985	
Pierre BRAZEAU	3 octobre 1985	
Jean-Marc DUBOIS	3 octobre 1985	
Benoit DUFOUR	19 octobre 1987	
Ginette GODIN	3 octobre 1985	
Georges GENDRON	23 juin 1986	
Claude GROLEAU	3 octobre 1985	
Elaine HARVEY	3 octobre 1985	
Mildred KOLODNY	8 février 1988	
Patrice LAPLANTE		18 juin 1987
Jean-Claude PAQUET	11 janvier 1988	
Guy PERREAULT	14 décembre 1987	
Fernand POUPART	15 septembre 1987	
Michel RENAUD	1er juin 1987	
Jean-Guy ROY	9 novembre 1987	
Alain SUICCO	3 octobre 1985	

Liste des assesseurs de la Commission d'appel (1987-1988)

à temps complet	à vacation
Guy VALLIERES, médecin	Mihail ARHIRII, médecin
Gilles DESMARCHAIS, médecin	Bernard BLANCHET, médecin
The Chuyet LE, ingénieur	Pierre DURAND, médecin
Martin RACINE, avocat	Pierre PHENIX, médecin
Micheline PAQUIN, avocate	Lise SCOTT, médecin
	Pierre SEGUIN, médecin

ANNEXE II

Principales matières susceptibles d'appel à la Commission d'appel

En vertu de la
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

- Indemnités de remplacement du revenu
- Indemnités pour dommages corporels
- Indemnités de décès
- Droit à la réadaptation
- Arbitrage médical
- Existence d'une lésion professionnelle
- Maladie professionnelle pulmonaire
- Assistance médicale
- Financement (classification et cotisation des employeurs)
- Droit de retour au travail
- Mesures disciplinaires ou discriminatoires imposées

En vertu de la
Loi sur la santé et la sécurité du travail

- Droit de refus
- Retrait préventif pour exposition à un contaminant
- Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite
- Prévention
- Inspection
- Mesures disciplinaires ou discriminatoires

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

ÉTATS FINANCIERS

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE

31 MARS 1988

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

J'ai vérifié le bilan de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles au 31 mars 1988 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état du solde du fonds de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière de la Commission d'appel au 31 mars 1988 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

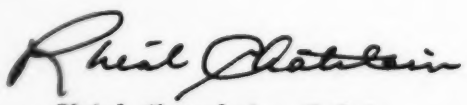

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 30 mai 1988

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
(L.R.Q., chapitre A-3.001)
BILAN
AU 31 MARS 1988

	1988 $	1987 $
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	681 600	299 474
Créance à recevoir	17 525	1 039
Intérêts courus à recevoir	7 668	2 707
Avances pour frais de déplacement	13 500	14 000
	720 293	317 220
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	278 787	295 277
SOLDE DU FONDS	441 506	21 943
	720 293	317 220

ÉVENTUALITÉ (note 3)

POUR LA COMMISSION D'APPEL

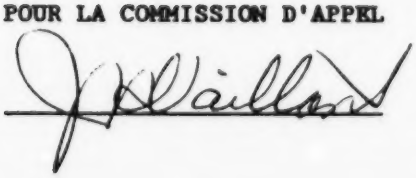

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

SOLDE DU FONDS

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1988

	1988 $	1987 $
SOLDE AU DÉBUT	21 943	197 958
EXCÉDENT DES REVENUS ET DE LA CONTRIBUTION SUR LES DÉPENSES	419 563	(176 015)
SOLDE À LA FIN	441 506	21 943

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

REVENUS ET DÉPENSES

DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1988

	1988 $	1987 $
DÉPENSES		
Traitements et avantages sociaux	3 256 201	2 454 379
Transport et communication	543 136	367 151
Services professionnels	366 526	372 704
Loyers et entretien	620 103	427 244
Fournitures	142 639	109 886
Matériel et équipement	128 540	138 511
Autres dépenses	8 982	6 874
	5 066 127	3 876 749
REVENUS		
Intérêts sur dépôts bancaires	33 275	39 934
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	5 032 852	3 836 815
Contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5 452 415	3 660 800
EXCÉDENT DES REVENUS ET DE LA CONTRIBUTION SUR LES DÉPENSES	419 563	(176 015)

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 1988

1. CONSTITUTION, FONCTIONS ET FINANCEMENT

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est un organisme institué par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La Commission d'appel a juridiction exclusive pour entendre tout appel interjeté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les sommes requises pour les opérations de la Commission d'appel sont prises sur le fonds de la Commission d'appel constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse selon les modalités que détermine le gouvernement.

Ces états financiers présentent les opérations du fonds de la Commission d'appel institué par l'article 394 de sa loi constitutive ainsi que les opérations de la Commission d'appel.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Commission d'appel ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Matériel et équipement

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations.

Régime de retraite

La contribution de l'employeur au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) est assumée par le gouvernement du Québec et n'est pas présentée aux états financiers.

3. ÉVENTUALITÉ

En vertu d'une entente d'occupation conclue avec la Société immobilière du Québec, la Commission d'appel s'est engagée, si elle met fin à cette entente avant 1992, à rembourser immédiatement la Société du coût non amorti des améliorations locatives effectuées par cette dernière. Au 31 mars 1988, ce montant est de 428 333 $.

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

500, rue Sherbrooke ouest,
Bureau 350
Montréal (Québec)
H3A 3C6

Tél: (514) 873-7188
1-800-361-9593

930, Chemin Ste-Foy,
7e étage
Québec (Québec)
G1S 2L4

Tél: (418) 644-7777
1-800-463-1591